

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180607-RAP-InspStaubliFaverges

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
STAUBLI BP 70 74210 FAVERGES	S3IC 61-8251 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : fabrication de matériel textile, de raccords et de robots

Date du contrôle : 7 juin 2018

Inspecteurs : Bernard CLARY

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• rejets de COV,• utilisation du trioxyde de chrome,• utilisation de l'acide nitrique,• entretien et contrôle des chaudières,• fluides frigorigènes.

Principale installation contrôlée

- chaudières
- 2 installations utilisant des fluides frigorigènes
- chaînes de passivation et Niteau

Référentiels du contrôle

- arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
- règlement CE 1907/2006 du 18 décembre 2006
- règlement (CE) No 1272/2008
- règlement (UE) n° 517/2014
- arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
Monsieur Frédéric Rougier, Madame Claire Wassermann	Staubli Staubli	responsable installations et travaux neufs responsable environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE (Élodie Marchand) <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société Stäubli a trois domaines d'activité: le matériel pour métiers à tisser, les raccords et les robots. Les trois connaissent une très forte activité depuis 3 ans. L'effectif est ainsi passé à 1300 personnes. Staubli a racheté le terrain de l'ancienne société COSIB, en vue d'y exercer les activités de logistique.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection du 8 février 2011 :

Les observations portaient sur les points suivants :

- déclarer la fin d'activité des transformateurs contenant des PCB : déclaration faite le 11 mai 2009, site SINOE mis à jour en mai 2011.
- transmettre une mise à jour des installations : fait le 4 mai 2011 ; depuis une nouvelle mise à jour a été transmise en préfecture en avril 2014 ayant conduit au courrier de la préfecture du 17 juin 2014.
- mettre en conformité une machine de lavage au trichloréthylène ou bien la remplacer : machine remplacée en 2015.

2.2 – Thèmes

AIR

Point n° 1 : rejets de COV

- Article 6.2.II de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes : la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

- Article 6.3.a).I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

- Article 6.2.b).II.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an,

la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;

- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

- Article 6.3.b) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général ;*

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

• Lavage des pièces aux solvants :

La machine utilisant du trichloréthylène a été supprimée en 2015.

Deux machines utilisant des solvants A3 sont en fonctionnement, contenant respectivement 560 et 163 litres. Ces machines sont de type hermétiques, avec mise sous vide lors de l'ouverture. Elles ne possèdent pas de canalisations de rejet. Les consommations ont été en 2017 de respectivement 32 et 162 kg (y compris une vidange complète de la deuxième).

La consommation étant inférieure à 2 t/an, l'installation est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel.

• Application de peinture :

L'application de peinture concerne les robots, qui sont peints une fois assemblés, essentiellement au moyen de peintures PU. Le site possède 3 cabines qui servent aussi bien à l'application qu'à l'étuvage. La quantité de solvant consommée est estimée à partir des achats de diluants, de solvants de nettoyage, de durcisseur et de peinture, en prenant en compte le taux de COV de chaque produit. En 2017, cette quantité a été de 4798 kg. Ces données sont utilisées par le plan de gestion de solvants, ainsi que les résultats des analyses annuelles des rejets canalisés qui permettent d'estimer ces rejets. Les concentrations relevées lors du dernier contrôle (22 janvier 2018) :

- cabine 1 : 15,2 mg/Nm³
- cabine 2 : 2,2 mg/Nm³
- cabine 3 : 1,9 mg/Nm³
- labo préparation peinture : 32,2 mg/Nm³

Les prescriptions de l'arrêté ministériel sont donc respectées.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Articles 6.2.II et 6.3.a)I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 et articles 6.2.b)II.3 et 6.3.b) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Point n° 2 : rejets des chaudières

- Article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910

Cet article fixe les valeurs limites pour les rejets atmosphériques. Pour une chaudière déclarée entre le 1^{er} janvier 1994 et le 1^{er} janvier 2014 : SO₂ : 170 mg/Nm³ ; NOx : 150 mg/Nm³ (depuis le 1^{er} janvier 206, avant : 200 mg/Nm³) ; poussières : 50 mg/Nm³.

- Article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le site possède une chaufferie destinée au chauffage des locaux et équipée de 3 chaudières de 900, 1950 et 1950 kW. Elles fonctionnent au fioul domestique, Faverges n'étant pas alimenté au gaz naturel. Du fioul à très basse teneur en soufre est utilisé depuis décembre 2017. Les deux dernières chaudières fonctionnent en alternance. Les 3 chaudières sont des Viessmann Vitoplex 200 datant de 2008.

Les contrôles sont réalisés tous les ans pour chaudière n°1 (900 kW) et tous les deux ans en alternance pour les 2 autres.

Les résultats des derniers contrôles réalisés sont les suivants :

Date	Organisme	Chaudière	SO2	NOx	poussières
13 décembre 2017	APAVE	Ch n°1	2,6 mg/Nm ³ (fonctionnait au fioul TBTS)	181,1 mg/Nm ³	0,26 mg/Nm ³
		Ch n°2	103,8 mg/nm ³	100,2 mg/Nm ³	0,07 mg/Nm ³
29 novembre 2016	IRH	Ch n°1	49 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	0,57 mg/Nm ³
		Ch n°3	67 mg/Nm ³	44 mg/Nm ³	0,51 mg/Nm ³

Il ressort que les concentrations en NOx mesurées par IRH en 2016 sont étonnamment basses.

La seule non conformité relevée concerne la teneur en NOx de la chaudière de 900 kW. Plutôt que de remplacer le brûleur par un brûleur bas NOx, Staubli prévoit de remplacer la chaudière en 2019. Dans ces conditions il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité ces rejets avant le 31 mars 2019 et de réaliser une nouvelle mesure avant le 30 avril 2019.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Articles 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.	31 mars 2019
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Point n° 3 : contrôle périodique des chaudières

- Articles R.224-31 à 35 et R.224-41-2 du code de l'environnement :

La chaudière doit faire l'objet d'un contrôle périodique de l'efficacité énergétique et d'un contrôle périodique des émissions polluantes dans les 2 ans suivant son installation, puis tous les 2 ans

- Article R.224-28 du code de l'environnement :

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

Les mesures des émissions évoquées au point précédent permettent de satisfaire aux exigences de l'article R.224-41-2.

Le contrôle biennal de l'efficacité énergétique n'est pas effectué. Il est demandé la réalisation d'un premier contrôle sous 3 mois.

La société Weishaupt assure l'entretien des chaudières et détermine le rendement énergétique lors de ses passages.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Articles R.224-31 du code de l'environnement (contrôle de l'efficacité énergétique)	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• PRODUITS CHIMIQUES

Point n° 4 : utilisation du trioxyde de chrome

- Titre VII du règlement CE 1907/2006 du 18 décembre 2006:

Ce titre du règlement REACH est relatif aux substances soumises à autorisation, qui figurent à l'annexe XIV du règlement.

- Annexe XIV du règlement CE 1907/2006 du 18 décembre 2006:

Le trioxyde de chrome figure à l'annexe XIV, numéro d'entrée 16, date d'expiration 21 septembre 2017, date limite d'introduction de demandes 21 mars 2016

Le trioxyde de chrome n'est pas utilisé dans la chaîne de polissage électrolytique/passivation. Les bains de passivation, qui auraient pu en contenir, utilisent en fait de l'acide nitrique (voir point 3).

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Règlement CE 1907/2006	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Point n° 5 : utilisation de l'acide nitrique concentré

- Titre V du règlement (CE) No 1272/2008

Ce titre du règlement CLP traite de la classification harmonisée des substances.

L'acide nitrique fait partie des substances concernées par une future classification harmonisée liée à une toxicité aiguë par inhalation. La proposition de classement harmonisé (faite par l'Allemagne) est la suivante:

- > 70 % : toxicité aiguë de catégorie 1, H330: conduirait à un classement icpe 4110, avec notamment seuil haut Seveso à 20 t
- < 70 % : toxicité aiguë de catégorie 3, H331: conduirait à un classement icpe 4130, avec notamment seuil haut Seveso à 200 t

A l'heure actuelle, aucune décision sur une modification de la classification harmonisée de l'acide nitrique n'a encore été prise par la commission européenne. Il semble en particulier exister des discussions sur l'éventuelle fixation d'un seuil bas.

Staubli utilise de l'acide nitrique à 58 % pour deux usages :

- Dans les bains de passivation de la chaîne de polissage électrolytique/passivation. Il s'agit de 2 bains de 260 litres unitaires, dosés à 300 g/litre d'eau.
- Dans un bain de la chaîne Niteau. Bain de 894 litres à hauteur de 1 %.

Si aucun seuil bas ne devait être fixé pour la concentration en HNO_3 , le cumul des quantités susceptibles d'être présentes (matière première, bains, déchets) devrait dépasser 1 tonne, seuil de déclaration de la rubrique 4130. Staubli devra rester vigilant et déposer le cas échéant une demande d'antériorité lorsque la nouvelle classification harmonisée aura été adoptée.

NB : l'acide nitrique est fourni par la société Dousselin (69270 Couzon au Mont d'Or). La FDS en possession de Staubli (version 8.1, révision du 24/04/2014) ne reprend pas la classification en toxicité aiguë de catégorie 1, ni la mention de danger H331.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Règlement CE 1272/2008	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

Voir grille d'inspection spécifique.

Il convient de demander à Systherm des explications quant à la date réelle du contrôle d'étanchéité réalisé en 2017.

Systherm devra apposer une vignette correspondant à la date de validité du dernier contrôle d'étanchéité.

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (date du dernier contrôle d'étanchéité de « salle positive 1 » par Systherm à clarifier)	15 jours
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 : vignette correspondant à la date de validité du contrôle d'étanchéité à apposer par Systherm	15 jours
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 : mentionner quantité de fluide du circuit sur étiquette à apposer sur l'installation « salle positive 1 »	15 jours

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur, approbateur
<p>le 15 juin 2018</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Bernard Clary</p>	<p>le <i>16/06/18</i></p> <p>Pour la directrice, L'adjoint à la chef d'unité interdépartementale des deux Savoie</p>  <p>Christian Guillet</p>

Canevas d'inspection fluides frigorigènes – Détenteur d'équipement

Rappel réglementaire

La réglementation applicable aux fluides frigorigènes – puissants gaz à effet de serre- a pour principal objet de garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues à cette fin.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »
- Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »
- Code de l'environnement : articles R. 543-75 à R. 543-123 (dispositions relatives aux fluides frigorigènes)
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

Sanctions administratives à appliquer définies aux articles L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Grille d'inspection

Contrôle	Références régл.	Observations
Carnet d'entretien	Art. R. 543-82 du CE Art. 11 de l'AM du 29/02/2016 Cerfa 15497*02	Le suivi du parc d'appareils est assuré par Staubli. L'entretien et les interventions sont assurés par des entreprises spécifiques selon les appareils. Staubli tient un classeur contenant une fiche de renseignements par appareil (marque, modèle, fluide, quantité en kg et en équivalent CO ₂ , dates des contrôles d'étanchéité). Cette fiche est accompagnée des fiches d'intervention.

Contrôle	Références régл.	Observations
<u>Interdiction d'utilisation des HCFC:</u> Vérifier dans les fiches d'intervention qu'aucun rechargement en HCFC (R-22 par ex.) n'a été effectué depuis le 1er janvier 2015	Art. 5.1, 11.3, 11.4 du règlement Ozone	Le site possède encore 2 appareils contenant 10 kg de R22 chacun et un appareil contenant 1,8 kg. Les fiches d'intervention ne font pas apparaître de rechargeement de fluide.

<p><u>Détails d'actions correctives :</u></p> <p>En cas de fuite, réparation dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité ou mise à l'arrêt de l'équipement et vidange dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.</p> <p>Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Si arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation alors plus de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>	<p>Art. 7 de l'AM du 29/02/2016</p> <p>Vérification réalisée sur les appareils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14.1 Pompe à chaleur 1 : fluide contenu : 54 kg de R410A ; équivalent CO2 de 112,7 t ; contrôle d'étanchéité tous les 6 mois. Dernier contrôle réalisé le 3 avril 2018 par Carrier. • 95.2 salle positive 1 : fluide contenu : 10 kg de R22 ; équivalent CO2 : 18,1 t ; contrôle d'étanchéité tous les ans. Dernier contrôle : fiche d'intervention de la société Systhern datée du 12/07/2017, mais case « contrôle d'étanchéité « renseignée « 04/17 ». <p>Contrôles d'étanchéité</p> <p>Fréquence des contrôles d'étanchéité</p> <p>Vérifier la charge en équivalent CO2 d'un équipement contenant des HFC</p> <p>eq CO2 = masse x PRG du fluide</p> <p>PRG des fluides les plus fréquents (voir annexe I règlement 16/04/2014) :</p> <table border="1" data-bbox="966 1680 1237 2091"> <thead> <tr> <th>HFC</th><th>PRG</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>R-134a</td><td>1430</td></tr> <tr> <td>R-404A</td><td>3922</td></tr> <tr> <td>R-407C</td><td>1774</td></tr> <tr> <td>R-410A</td><td>2088</td></tr> <tr> <td>R-422D</td><td>2729</td></tr> <tr> <td>R-507A</td><td>3985</td></tr> <tr> <td>R-452A</td><td>2141</td></tr> <tr> <td>R-448A / R-449A</td><td>1300</td></tr> </tbody> </table> <p>Vérifier que les contrôles d'étanchéité ont été menés à la bonne fréquence en fonction de la charge (voir tableau en annexe)</p> <p>Détection de fuite</p> <p>Vérifier que les équipements fixes \geq 500 tonnes eq CO2 sont munis d'un système de détection de fuite.</p>	HFC	PRG	R-134a	1430	R-404A	3922	R-407C	1774	R-410A	2088	R-422D	2729	R-507A	3985	R-452A	2141	R-448A / R-449A	1300
HFC	PRG																		
R-134a	1430																		
R-404A	3922																		
R-407C	1774																		
R-410A	2088																		
R-422D	2729																		
R-507A	3985																		
R-452A	2141																		
R-448A / R-449A	1300																		

		Pas d'appareil nécessitant de système de détection de fuite.
Vérifier que le système de détection de fuite est conforme à l'article 3 de l'AM du 29/2/2016 et en particulier : - déclenche à max (50 gr/heure, 10 % du volume) - est relié à une alarme informant l'exploitant ou une société assurant l'entretien - vérifié tous les 12 mois	Art. 3 de l'AM du 29 /2/2016	<p>Vérifier que les déclenchements ont donné lieu à une recherche de fuite sous 12 (\geq 500 tonnes eq CO₂) ou 24h.</p> <p>Vignettes de contrôle:</p> <p>Vérifier sur site que chaque équipement dispose d'un macaron. En cas de macaron rouge, vérifier que l'équipement est à l'arrêt. En cas de macaron bleu, vérifier que la date de validité du contrôle n'est pas passée.</p> <p>Annexe I de l'AM du 04/08/2014</p> <p>Si l'installation est soumise à la rubrique 4802 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que les équipements disposent d'un étiquetage (nature et quantité de fluide) - Vérifier que l'exploitant a réalisé l'inventaire de tous ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg (métriques)
		<ul style="list-style-type: none"> • 14.1 pompe à chaleur 1 : vignette verte apposée avec validité 10/2018 • 95.2 salle positive 1 : vignette verte apposée avec validité 07/2017 → non conforme (suite au contrôle de 2017, soit l'opérateur n'a pas apposé de vignette, soit il a indiqué le mois du contrôle au lieu du mois de validité).
		<ul style="list-style-type: none"> • L'inventaire des équipements est réalisé sur fichier Excell. Les renseignements suivants sont rapportés : fluide contenu, charge, périodicité contrôle étanchéité, prestataire, date dernier contrôle étanchéité. • 14.1 pompe à chaleur 1 : étiquetage complet, y compris quantité de fluide • 95.2 salle positive 1 : il manque une indication de la quantité de fluide.

<p><u>Attestation de l'opérateur :</u> Vérifier sur le site SYDEREP de l'ADEME que l'opérateur retenu par l'exploitant pour effectuer les interventions est titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité https://www.syderep.ademe.fr/fr/commun/gf/o/accueillerechercheoperateur/liste</p>	<ul style="list-style-type: none"> Carrier (établissement de Montluel) : attestation n° 325893 délivrée le 3 juillet 2014 par Bureau Veritas en catégorie 1, valable jusqu'au 2 juillet 2019. Systherm (Gresy sur Aix) : attestation n° 126622 - R1 délivrée le 28 mars 2014 par Bureau Veritas en catégorie 1, valable jusqu'au 27 mars 2019.
<p><u>Mélanges HFC/HFO :</u> Vérifier que les éventuels mélanges HFC/HFO sur le site sont traités comme des HFC.</p> <p>Exemples de mélanges HFC/HFO :</p> <ul style="list-style-type: none"> R-448A (PRG : 1273) R-449A (PRG : 1397) R-452A (PRG : 1888) 	<p>Article 2-2 du règlement du 16/04/14</p> <p>Non concerné.</p>



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Affaire suivie par : Bernard Clary
Tél. : 04 50 08 09 154
Courriel : bernard.clary
@developpement-durable.gouv.fr

Annecy le 19 juin 2018

Référence : 20180607-LET-SuiteInspStaubli

OBJET : Visite d'inspection du 7 juin 2018
P. J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de votre établissement situé sur la commune de Faverges-Seythenex.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de Haute-Savoie.

Cette visite d'inspection a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport joint, elle a été également l'occasion de formuler des observations.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

l'inspecteur de l'environnement

Bernard CLARY

Monsieur le directeur
STAUBLI
BP 70
74210 FAVERGES Cedex